



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.316/4
du 13 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à
l'aide complémentaire à l'investissement dans la
transformation et la commercialisation des produits agricoles
ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à
l'investissement pour les entreprises du secteur de la première
transformation du bois'

Le 17 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 7, il y a lieu de supprimer la mention de l'article 61 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole' dès lors que le projet ne comporte aucune disposition déterminant « le montant maximal de l'aide complémentaire accordée à un même bénéficiaire sur la période de programmation 2014-2020 », contrairement à l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Un ministre est toujours tenu d'appliquer les arrêtés du Gouvernement tels qu'ils sont en vigueur sauf habilitation spécifique à modifier ou à adapter celui-ci. En conséquence, au 1°, les mots « tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 » doivent être omis.

Articles 6 et 7

1. Les articles 6 et 7 doivent être fusionnés comme ils l'étaient initialement, afin que les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du projet s'appliquent également à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles visée à l'article 6, § 1^{er}.

Pour ce faire, il suffit de supprimer « Art. 7 » et de renuméroter les articles 8 à 10 en articles 7 à 9.

2. L'article 6, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 devraient faire l'objet d'un paragraphe distinct également applicable à l'aide complémentaire à l'investissement demandée par les entreprises du secteur de la première transformation du bois mentionnée au paragraphe 2.

3. Les articles 6, § 1^{er}, alinéa 4, et 7, § 2, alinéa 2, du projet renvoient à « l'annexe 1^{re} ». Mieux vaut joindre au projet deux annexes numérotées correctement « 1 » et « 2 » et veiller à munir chacun de la formule requise ¹.

4. Contrairement à ce que prévoit l'article 7, § 2 (lire : 6, § 2), alinéa 1^{er}, 4°, du projet dans le cadre de « l'aide complémentaire à l'investissement demandée par les entreprises du secteur de la première transformation du bois », à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, il n'est pas précisé, s'agissant de « l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles », que la condition de « la participation à un cluster ou un pôle de compétitivité » doit être remplie « au moment de l'introduction de la demande ». Il convient de s'assurer de la cohérence du projet à cet égard.

Dans le dernier alinéa, il n'y a pas lieu de numéroté l'annexe unique, l'observation valant pour la suite du projet.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 175 et formule F 4-8-2.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

L'article 3, alinéa 1^{er}, du projet utilise l'expression erronée « article Art. ». Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu d'omettre le mot « Art. » et écrire « article ... »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY

² Voir, dans le même sens, l'avis n° 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation finale de légistique n° 1) <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56292.pdf>, l'avis n° 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54975.pdf>, l'avis n° 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3) <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54465.pdf> et l'avis n° 61.602/4 donné le 26 juin 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs' <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61602.pdf>.